



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ARRETE 2023-055**

Le Maire de Pont-d'Ain,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à 23,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et D. 161.10

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R412-34 à R412-43, R 413-1, R 414-14, R417-3, R 417-6, R 417-10

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 29, 32, 98 et suivants,

Vu le Règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu pour le bien-être des usagers, de réglementer la circulation dans les lieux de rencontre de la ville,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence la circulation afin de préserver les espaces verts de la ville de Pont-d'Ain et plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés pris dans les domaines de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 : Champ d'application	3
Article 1-1.....	3
Article 1-2.....	3
TITRE 2 Dispositions générales aux usagers de la voirie.....	3
Article 2-1 : Observation de la signalisation routière	3
Article 2-2 : Jeux dans la rue et ses dépendances	4
Article 2-3 : Cheminements piétonniers.....	4
TITRE 3 : Dispositions particulières concernant la circulation.....	4
Chapitre 1 : Dispositions applicables aux conducteurs de véhicules	4
Article 3-1-1 : Limitation de vitesse	4
Article 3-1-2 : Trottoirs	4
Article 3-1-3 : Lavage et réparation des véhicules.....	5
Article 3-1-4 : Avertisseurs sonores.....	5
Article 3-1-5 : Stops.....	5
Article 3-1-6 : Feux tricolores.....	6
Article 3-1-7 : Livraisons.....	6
Article 3-1-8 : Cyclistes.....	6
Chapitre 2 : Dispositions concernant les sens de circulation	7
Article 3-2-1 : Voies prioritaires.....	7
Article-3-2-2 : Circulation alternée	7
Article 3-2-3 : Cédez le passage	7
Article 3-2-4 : Sens unique.....	7
Article 3-2-5 : Voies communales avec limitation de tonnage	7
Article 3-2-6 : Voies communales avec limitations de hauteurs	8
Article 3-2-7 : Interdictions de tourner à droite	8
Article 3-2-8 : Interdictions de tourner à gauche	8
Article 3-2-9 Dépassement interdit	8
Chapitre 3 : Dispositions concernant le stationnement	8
Article 3-3-1 : Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuel	8
Article 3-3-2 : Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée.....	9
Article 3-3-3 : Bus.....	9
Article 3-3-4 : Handicapés.....	9
Article 3-3-5 : Taxis	10

Article 3-3-6 : Places réservées.....	10
Article 3-3-7 : Zone bleue	10
Article 3-3-8 : Arrêts minutes	11
Article 3-3-9 : Interdiction de stationnement des poids lourds	11
Article 3-3-10 : Interdiction de stationnement en-dehors des emplacements délimités	11
Article 3-3-11 : Interdiction de stationnement devant les accès d'immeuble et les barrières	11
Article 3-3-12 : Autres arrêts et stationnements interdits	11
TITRE 4 : Autres dispositions particulières.....	12
Article 4-1 : Dispositions applicables aux chantiers mobiles, fixes, temporaires, d'élagage.....	12
Article 4-2 : Circulation pendant les défilés militaires et festifs	12
Article 4-3 : Route non-déneigée.....	13
TITRE 5 : Dispositions particulières concernant les parcs, jardins, lieux de promenade, allées piétonnes et autres.....	13
Article 5-1 : Espaces verts, parcs	13
TITRE 6 : Dispositions diverses.....	13
Article 6-1 : Hauteur des poids-lourds.....	13
Article 6-2 : Délai de recours	13
Article 6-3 : Ampliation du présent arrêté.....	13

TITRE 1 : Champ d'application

Article 1-1

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022-078 en date du 18 mai 2022.

Article 1-2

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

TITRE 2 Dispositions générales aux usagers de la voirie

Article 2-1 : Observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière. En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les différents services d'intervention ou de secours pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière de véhicules si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2-2 : Jeux dans la rue et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (boules, ballons...) qui sont de nature à compromettre la sécurité et à gêner la circulation.

Des dérogations spéciales limitées dans le temps et dans l'espace pourront être accordées par l'autorité compétente, pour des manifestations qui présenteront un caractère sportif, culturel, social, artistique ou commercial.

Article 2-3 : Cheminements piétonniers

La circulation et le stationnement sont interdits sur l'emprise des cheminements piétonniers situés :

- Rue de la Halle
- Rue Gabriel Vicaire côté pair
- Rue des stades
- Pont Rompu
- Quai Justin Reymond - côté rivière à hauteur de la salle des fêtes
- Chemin de la rivière - au droit de la parcelle du n°7
- Rue des Granges
- Chemin des Agneloux

TITRE 3 : Dispositions particulières concernant la circulation

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 3-1-1 : Limitation de vitesse

La vitesse des automobilistes est limitée à 50 kilomètres par heure sur l'ensemble de l'agglomération à l'exception des voies suivantes :

- 30 kilomètres par heure

- Parking du Champ de Foire
- Sur l'avenue Philibert le Beau au niveau de l'intersection avec le chemin de la Côte de Nécudey et le chemin des Deux Croix
- Rue du Prieuré, chemin des Coquinières et chemin de la Teppe
- Route de Neuville du n°426 au n°699

- Une « zone 30 » conformément à l'article R110-2 du Code de la route, est instituée sur les parties suivantes de la commune :

- Hameau LE BLANCHON – de l'intersection de l'avenue de l'Oiselon avec la rue Gabriel Vicaire jusqu'aux panneaux de sortie d'agglomération « LE BLANCHON » (sur le chemin des Agneloux et la rue des Granges)
- Hameau de PAMPIER
- Rue Louise de Savoie
- Quai Justin Reymond
- Chemin de la Rivière à OUSSIAT
- Rue Bernard Gangloff

Article 3-1-2 : Trottoirs

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, cycles, skates, trottinettes et autres sont interdits sur l'ensemble des trottoirs de la commune. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics.

En raison de la configuration de la voie dite Route de Genève et d'un manque de place de stationnement, cette interdiction ne s'applique pas du côté des numéros pairs de la voie.

En raison de la configuration de la route de Neuville, des stationnements sont possibles dans les emplacements délimités à cheval sur le trottoir.

Article 3-1-3 : Lavage et réparation des véhicules

Il est interdit de procéder sur la voie publique, chaussée et trottoirs au lavage d'un véhicule quelconque ou à sa réparation à moins qu'il ne s'agisse d'une réparation de première urgence et de courte durée. Il est également interdit de laisser couler sur la voie publique des liquides inflammables, des matières grasses ou nauséabondes.

Article 3-1-4 : Avertisseurs sonores

L'usage des avertisseurs sonores de véhicules est interdit sur toute l'étendue de l'agglomération. L'émission d'un signal bref est cependant tolérée pour prévenir d'un danger immédiat.

Article 3-1-5 : Stops

Des signalisations « STOP », formant obligation aux usagers de marquer un temps d'arrêt et de laisser la priorité à tous les véhicules des voies adjacentes, sont implantées :

- Route du Suran à son intersection avec la RD 1075
- Avenue Philibert le Beau à son intersection avec la route du Suran
- Chemin de la Catherinette à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Rue de la Catherinette à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Route de la Ville à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Chemin dit des Côtes du Chêne à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Sortie du parking de l'église à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Chemin de l'abreuvoir à son intersection avec la rue Louise de Savoie – RD 984
- Place Davinet à son intersection avec la rue Louise de Savoie
- Sortie du parking face au 31 rue Louise de Savoie à son intersection avec la rue Louise de Savoie
- Sortie nord du Champ de Foire à son intersection avec la rue du 1^{er} septembre 1944 – RD984
- Chemin Louis Beau à son intersection avec la rue du 1^{er} septembre 1944 – RD 984
- Allée des Jardiniers à son intersection avec la rue du 1^{er} septembre 1944 – RD 984
- Voie dit « Chemin des gens du voyage » à son intersection avec la RD 984 (PR49+235)
- Voie du Parc d'activité à son intersection avec la RD984
- Rue du square à son intersection avec la rue Brillat Savarin – RD1075
- Quai Justin Reymond à son intersection avec la rue Brillat Savarin – RD1075
- Rue des Lacs à son intersection avec la rue Gabriel Vicaire – RD 1075
- Parking poids lourds à son intersection avec la voie désignée Route de Bourg - RD 1075
- Avenue Philibert le Beau à son intersection avec le chemin des deux croix d'une part et le chemin de Nécudey d'autre part.

Hameau LE BLANCHON :

- Avenue de l'Oiselon à son intersection avec la rue Gabriel Vicaire – RD1075
- Rue du Parc du Blanchon à son intersection avec l'avenue de l'Oiselon
- Avenue de l'Oiselon à son intersection avec la rue Emile Le Breüs
- Rue du Vernay à son intersection avec l'avenue de l'Oiselon
- Rue des Curiales à son intersection avec l'avenue de l'Oiselon
- Avenue de l'Oiselon à son intersection avec le chemin des Agneloux
- Chemin des Agneloux à son intersection avec l'avenue de l'Oiselon
- Rue du 8 mai 1945 à son intersection avec l'avenue de l'Oiselon

- Rue des stades à son intersection avec la rue Emile le Breüs
- Rue du 8 mai 1945 à son intersection avec la rue Emile le Breüs
- Chemin rural dit de St Jean le Vieux à son intersection avec la rue des Granges
- Chemin rural dit de St Jean le Vieux à son intersection avec la rue Georges Convert
- Rue Emile le Breüs à son intersection avec la rue Georges Convert
- Rue des Granges à son intersection avec la RD 1084

Hameau d'OUSSIAT :

- Chemin Neuf à son intersection avec la voie dite Route de Neuville – RD 984
- Rue de la Brocelée à son intersection avec la rue du Vieux Village
- Chemin de la Rivière à son intersection avec la voie dite Route de Neuville – RD 984

Article 3-1-6 : Feux tricolores

A l'intersection des routes départementale ci-après désignées, une signalisation par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation. En cas de non- fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange, la règle de priorité des panneaux de signalisation s'applique, l'axe classé « à grande circulation RD1075 » étant prioritaire.

Le carrefour est formé par la route RD1075 classée à grande circulation : rue Saint-Exupéry et rue Brillat Savarin – et la RD984 classée à grande circulation : rue Bernard Gangloff et rue du 1^{er} septembre 1944.

Article 3-1-7 : Livraisons

Il est interdit d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers.

Les parties du domaine public de la voirie ci-après désignées sont réservées au stationnement des véhicules de livraison, à cet effet une signalisation routière réglementaire délimitera chaque emplacement :

- Rue du 1er septembre 1944 (au numéro 3) : 2 emplacements
- Rue Brillat Savarin (au numéro 13) – de 4h à 9h : 1 place

Article 3-1-8 : Cyclistes

Des pistes cyclables sont matérialisées sur les trottoirs :

- Rue Gabriel Vicaire du côté pair
- Pont Rompu
- Avenue de l'Oiselon du numéro 16 au numéro 44.
- Route de Bourg à partir du numéro 10 jusqu'à la sortie d'agglomération direction Bourg-en-Bresse

Toute circulation de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles dite « Voie verte » sera punie d'une contravention de quatrième classe de 135 € prévu par les articles R 412-7§II, R110-2 et R 311-1 et réprimé par les articles R 412-7§III du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles sera puni d'une contravention de deuxième classe de 35 € prévu par l'article R 417-10§II et réprimé par l'article R 417-10§IV du Code de la Route.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les sens de circulation

Article 3-2-1 : Voies prioritaires

Sont classées à priorité les voies départementales :

- RD 984 – rue du 1^{er} septembre 1944 – qui perd sa priorité à son intersection avec la RD1075
- RD1075, prioritaire sur toute la traversée de l'agglomération

Article-3-2-2 : Circulation alternée

Une circulation alternée sur une seule voie de circulation avec des panneaux règlementaires annonçant le sens de circulation prioritaire est mise en place sur les voies suivantes :

- Rue Louise de Savoie
- Chemin des Agneloux
- Rue des Granges
- Route de Neuville

Article 3-2-3 : Cédez le passage

Des signalisations « cédez le passage », formant obligation aux usagers de ralentir et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant sur les voies adjacentes, sont implantées :

- Avenue Jean Dargaud à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Chemin de la Ferme à son intersection avec la voie dite Route de Neuville
- Côte de Nécudey à son intersection avec l'avenue Philibert le Beau
- Montée des Jouberts à son intersection avec la rue Louise de Savoie

Les autres voies non munies de panneaux STOP ou « cédez le passage » sont sous le régime de la priorité à droite.

Article 3-2-4 : Sens unique

La circulation se fera en sens unique sur les artères ci-après désignées :

- Rue des Quatre Vents (au départ de la rue Saint Exupéry),
- Rue de la Halle (au départ de la rue Brillat Savarin),
- Rue du Square (au départ de la place du Champ de Foire),
- Chemin de la Molière (au départ de la route de Neuville, en montant jusqu'au 13),
- Desserte du Grangeon (au départ de la rue du Vieux Village).

Article 3-2-5 : Voies communales avec limitation de tonnage

Compte tenu des caractéristiques géométriques des voies ci-dessous qui ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité :

Avenue de l'Oiselon, depuis l'intersection avec la RD 1075 jusqu'au n° 35 de l'avenue, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite.

Rue Emile le Breüs depuis l'intersection avec l'avenue de l'Oiselon jusqu'au stade de Rugby, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, excepté pour les transports scolaires.

Rue du 1^{er} septembre 1944 (RD984), depuis l'intersection avec la RD 1075, jusqu'au giratoire permettant d'accéder à l'autoroute A42, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes est interdite.

Chemin des Agneloux, depuis l'intersection avec la RD 1084 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Oïselon, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite ;

Allée des Jardiniers, depuis son intersection avec la rue du 1^{er} septembre 1944 (RD 984) et sur toute sa longueur, la circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de personnes dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite ;

Quai Justin Reymond, depuis son intersection avec la rue Brillat Savarin, jusqu'à son intersection avec la rue Louise de Savoie, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite ;

Avenue Philibert le Beau (VC n°1) depuis l'intersection avec la RD1075 au niveau du pont du Suran jusqu'à l'intersection avec la RD 984 au niveau de l'église, en passant par Nécudey : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite ;

Route du Suran depuis l'intersection avec la RD 1075 au niveau du pont du Suran, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Fontaine (Pampier), la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

RD 984 (rues Bernard Gangloff, Louise de Savoie, routes de Genève et de Neuville) depuis l'intersection avec la RD 1075 jusqu'à la fin d'Oussiat dans les deux sens de circulation, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Article 3-2-6 : Voies communales avec limitations de hauteurs

Compte tenu des caractéristiques géométriques de l'allée des Jardiniers qui ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité :

Allée des Jardiniers, depuis son intersection avec la rue du 1^{er} septembre 1944 (RD 984) et sur toute sa longueur, la circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de personnes dont la hauteur est supérieure à 2.50 mètres est interdite.

Article 3-2-7 : Interdictions de tourner à droite

L'accès au chemin de Nécudey pour les véhicules circulant sur la RD 1075 dans le sens Pont-d'Ain - Bourg-en-Bresse est interdit. L'accès à la RD 1075 depuis la voie communale C3 dite « chemin de Nécudey » est interdit.

Article 3-2-8 : Interdictions de tourner à gauche

L'accès au chemin de Nécudey pour les véhicules circulant sur la RD 1075 dans le sens Bourg-en-Bresse – Pont-d'Ain est interdit. L'accès à la RD 1075 depuis la voie communale C3 dite « chemin de Nécudey » est interdit.

L'accès à la rue Brillat Savarin, dans le sens Ambérieu-en-Bugey – Bourg-en-Bresse, depuis la rue du square est interdit.

Article 3-2-9 Dépassement interdit

Le dépassement est interdit à tous les véhicules sur la rue du 1^{er} septembre 1944.

Chapitre 3 : Dispositions concernant le stationnement

Article 3-3-1 : Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuel

Est réglementée en stationnement unilatéral à alternance semi-mensuel :

- Avenue de l'Oiselon côté pair : du n°8 au n°44, côté impair : du n°13 au n°41
 - Du 1er au 15 de chaque mois : interdiction de stationner du côté pair
 - Du 16 au 31 de chaque mois : interdiction de stationner du côté impair.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 3-3-2 : Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit des deux côtés de la chaussée dans les rues ci-après indiquées :

- **Avenue de l'Oiselon** sur 120m à partir de l'intersection avec la rue Gabriel Vicaire (RD1075) ;
- **Impasse des Riollots** sur 50m à partir de l'intersection avec la rue Saint Exupéry ;
- **Chemin de l'Abreuvoir** sur 15m à droite et 110m à gauche depuis l'intersection avec la rue Louise de Savoie.

Article 3-3-3 : Bus

Les parties du domaine public routier ci-après désignées sont réservées au stationnement des bus scolaires assurant le transport des élèves et des bus de ligne assurant le service régulier des lignes Ambérieu-en-Bugey - Bourg-en-Bresse et Meximieux - Poncin, à cet effet une signalisation routière réglementaire délimitera chaque emplacement :

- Rue Louise de Savoie, avant son intersection avec l'avenue Philibert le Beau - 1 emplacement dans chaque sens de circulation
- Avenue Philibert le Beau face au n°38 – 1 emplacement
- Rue du 1^{er} septembre 1944 au niveau du n°16 – 1 emplacement dans chaque sens
- Rue du 8 mai 1945 (collège) – 3 emplacements
- Rue Emile Le Breüs (école du Blanchon) – 1 emplacement
- Route de Neuville au n°301 – 1 emplacement dans chaque sens
- Route de la ville, face à la croix – 1 emplacement

Article 3-3-4 : Handicapés

Les parties du domaine public routier ci-après désignées sont réservées au stationnement des véhicules de personnes handicapées, à cet effet une signalisation routière réglementaire délimitera chaque emplacement :

- Parking du Champ de foire : 6 places
- Parking du Cabinet Médical – Champ de foire : 2 places
- Rue Bernard Gangloff – entre le n°1 et le n°16 : 2 places
- Parking de chaque côté de la Mairie – 7 rue Louise de Savoie : 2 places
- Parking 25bis rue Louise de Savoie : 1 place
- Parking derrière l'église – Avenue Philibert le Beau : 1 place
- Parking du dojo - Blanchon : 1 place
- Parking de l'école du Blanchon – intersection avenue de l'Oiselon avec la rue Emile Le Bréüs : 1 place
- Parking du gymnase – rue Emile Le Breüs : 1 place
- Parking du terrain de sport - rue des stades : 1 place
- Parking du Collège Louise de Savoie - rue du 8 mai 1945 : 1 place
- Parking de la zone Ecosphère – rue de la Bâtie : 1 place

Article 3-3-5 : Taxis

Deux emplacements sont réservés au seul stationnement des taxis :

- L'un sur le parking du pont, rue Brillat Savarin
- L'autre au niveau du numéro 30 de la rue Saint Exupéry.

Article 3-3-6 : Places réservées

- 7 rue Louise de Savoie – parkings en face du n°8 de la rue Louise de Savoie : places réservées pour les visiteurs de la mairie et du bureau de poste – Maison France Service, de 8h00 à 18h00 ;
- 7 rue Louise de Savoie – parking situé en les numéros 5 et 7 de la rue : place réservée « police municipale » de 7h00 à 18h00.
- Place du Champ de Foire – 2 places de stationnement sont réservés au Poids Lourds à côté de la Halle.
- Parking de la zone Ecosphère - rue de la Bâtie – 4 places de stationnement sont réservé aux Poids-Lourds avec un stationnement limité à 2heures.
- Les Stationnement encadrant les bornes de recharges de véhicules électriques sont réservés au stationnement des véhicules électriques en charges uniquement.

Article 3-3-7 : Zone bleue

Afin de faciliter le stationnement et d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique, il est institué un stationnement dit « zone bleue », sur lesquels la durée du stationnement est limitée à 1H30 pour tous les véhicules. Cette réglementation est applicable sur les voies et places suivantes :

- Rue Gangloff :
 - Du n° 1 au n° 21 côté impair
 - Du n° 2 au n° 20 côté pair
- Rue Saint Exupéry
 - Du n° 1 au n° 7 côté impair
 - Du n° 2 au n° 10 côté pair
- Rue du 1er Septembre 1944
 - Du n° 1 au n° 17 côté impair
 - Du n° 2 au n° 14 côté pair
- Rue Brillat Savarin
 - Du n° 1 au n° 13 côté impair
 - Du n° 2 au n° 6 côté pair
- Rue Louise de Savoie :
 - Côté impair : de la Salle des fêtes jusqu'au n° 11 : 6 places
 - Parking en face du n°8 de la rue : 6 places
 - Parking de la Poste : 2 places
- Place du Champ de Foire :
 - Parking de la maison médicale

Le stationnement automobile est réglementé tel que précisé précédemment, tous les jours de la semaine de 9H00 à 19H00, excepté les dimanches, les jours fériés et le mois d'août. Dans les zones et voies indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Article 3-3-8 : Arrêts minutes

Afin de faciliter le stationnement et d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique, il est institué des « arrêts minutes », sur lesquels la durée du stationnement est limitée à 15 minutes, pour tous les véhicules. Cette réglementation est applicable sur les places suivantes :

- 8 rue St Exupéry : 1 place
- 30 rue St Exupéry : 1 place
- 4 rue Bernard Gangloff : 2 places
- 26-28 rue Bernard Gangloff : 2 places
- 10-12 rue du 1^{er} septembre 1944 : 2 places
- Entre le 1 et le 5 rue Brillat Savarin : 2 places

Le stationnement automobile est règlementé tel que précisé précédemment, tous les jours de la semaine de 9H00 à 19H00, excepté les dimanches, les jours fériés et le mois d'août. Sur les places indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Article 3-3-9 : Interdiction de stationnement des poids lourds

Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdit sur les voies suivantes :

- **Parking devant le cimetière,**
- **Quai Justin Reymond,** ainsi que sur tous les parkings longeant la rivière et sur le parking de la mairie, à l'exception des véhicules de transport de personnes,
- **Route de Neuville,** ainsi que sur les parkings attenants,
- **Rue du 1^{er} septembre.**

Article 3-3-10 : Interdiction de stationnement en-dehors des emplacements délimités

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités est interdit sur les voies suivantes :

- Rue Louise de Savoie, ainsi que sur les parkings attenants,
- Rue Bernard Gangloff,
- Rue Saint-Exupéry,
- Rue du 1^{er} septembre 1944,
- Rue Brillat Savarin,
- Rue Gabriel Vicaire.
- Rue de la Bâtie

Article 3-3-11 : Interdiction de stationnement devant les accès d'immeuble et les barrières

Le stationnement des véhicules gênant l'accès aux portes d'accès des immeubles et habitations et devant les barrières d'accès à des voies, pistes ou sites est interdit sur toute la commune.

Article 3-3-12 : Autres arrêts et stationnements interdits

Une signalisation routière réglementaire préviendra sur place les conducteurs des présentes dispositions :

- **Route de Genève :** stationnement interdit côté numéros impairs ;
- **Route de Neuville - RD984 - direction Genève à partir de l'intersection avec le chemin de la Ferme :** stationnement interdit côté numéros impairs.
- **Rue Louise de Savoie :** le stationnement des véhicules entre les escaliers sud du parvis de l'église et l'entrée de la place Davinet est interdit.

- **Rue Louise de Savoie** : le stationnement de tout véhicule devant l'issue de secours de la crèche est interdit.
- **Rue du 1^{er} septembre 1944 – parking de covoiturage** : le stationnement des camping-cars et des caravanes, ainsi que des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2.20 mètres est interdit.
- **Quai Justin Reymond, devant les portes de la cantine scolaire** : le stationnement est interdit à tous les véhicules sauf les bus scolaires et périscolaires, les véhicules de livraison pour la cantine et la salle des fêtes, les véhicules communaux.
- **Place à l'usage des transports scolaires quai Justin Reymond** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h00 à 8h45 et de 15h45 à 16h30, hors vacances scolaires.
- **Quai Justin Reymond** : le stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules aménagés pour l'hébergement est interdit sur tous les parkings longeant la rivière, ainsi que sur le parking de la mairie.
- **Parking du dojo, avenue de l'Oiselon** :
 - interdiction de stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules aménagés pour l'hébergement.
 - interdiction de stationnement à l'entrée du parking le long des haies (côté droit)
- **Parking poids-lourds route de Bourg** : entre 22 heures et 7 heures, le stationnement des poids-lourds transportant des animaux vivants et des véhicules faisant fonctionner un compresseur frigorifique ou tout autre appareillage bruyant est interdit.
- **Rue du Lac** : le long de la parcelle AN94 dénommé Lac Concours, ainsi que sur la parcelle AN164 dénommé trou Vogliano, le stationnement des véhicules est interdit tous les jours de 20 heures et 8 heures.
- **Quai Justin Reymond (parking sous la Mairie)**: le stationnement est interdit le long de la clôture du bâtiment abritant le pôle multi-accueil de la Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon (centre de loisirs, accueil périscolaire, crèche).
- **Rue Emile le Breüs** : le stationnement est interdit devant la barrière d'accès réservé aux services communaux située au niveau du Gymnase.
- **Parking rue de la Bâtie** : Le stationnement des remorques sans tracteurs est strictement interdit.

TITRE 4 : Autres dispositions particulières

Article 4-1 : Dispositions applicables aux chantiers mobiles, fixes, temporaires, d'élagage

Tous les travaux réalisés sur le domaine public sont soumis à une autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents.

Les dispositions applicables selon le type de chantier sont celles spécifiées dans les documents des recommandations du ministère de l'Urbanisme, du logement et des Chantiers, du règlement départemental de voirie.

Un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre pour chaque chantier, il devra être affiché sur site.

Article 4-2 : Circulation pendant les défilés militaires et festifs

A l'occasion de défilés militaires ou festifs, la circulation de tous véhicules, avec ou sans moteur, voir même des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville et déviée, si cela se peut.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la

circulation, voir aux instructions que pourraient leur donner des commissaires munis d'un brassard ou d'une chasuble et désignés par la municipalité pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

Article 4-3 : Route non-déneigée

Compte tenu de l'état de la chaussée, le chemin de Pampier (entre Oussiat et Pampier) n'est ni salé ni déneigé. Les conducteurs qui l'empruntent par temps de neige ou de verglas le font sous leur responsabilité et à leurs risques.

TITRE 5 : Dispositions particulières concernant les parcs, jardins, lieux de promenade, allées piétonnes et autres...

Article 5-1 : Espaces verts, parcs

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations ou autres espaces verts municipaux afin d'éviter toute détérioration.

Ces restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de service et de secours.

La réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans certains espaces et milieux naturels de la commune est définie par l'arrêté municipal 2017-033 pour la Digue de la Morette, chemin rural traversant la parcelle AN161

TITRE 6 : Dispositions diverses

Article 6-1 : Hauteur des poids-lourds

La circulation des poids-lourds dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres est interdite rue du 1^{er} septembre 1944.

Article 6-2 : Délai de recours

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 6-3 : Ampliation du présent arrêté

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-d'Ain, le policier municipal, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-d'Ain le 05 avril 2023,

Le Maire,



Jean-Marc JEANDEMANGE

